

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 NANTES  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 23/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHRISTEYNS FRANCE**

31 rue de la Maladrie  
44120 VERTOU

Références : N1-2023-32-Rap Insp  
Code AIOT : 0006301447

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement CHRISTEYNS FRANCE implanté 31 rue de la Maladrie 44120 VERTOU. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHRISTEYNS FRANCE
- 31 rue de la Maladrie 44120 VERTOU
- Code AIOT : 0006301447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHRISTEYNS est spécialisée dans la fabrication de détergents, de désinfectants et de produits d'hygiène destinés aux professionnels (blanchisseries industrielles, industries agroalimentaires) et aux établissements de soin.

Les parties de l'établissement ayant fait l'objet de l'inspection sont :

- les parties intérieures et extérieures des bâtiments de stockage ;
- le premier niveau du bâtiment de production.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour rappel des prochaines échéances de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- l'étude des effets thermiques prévue à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel doit être élaborée pour le 01/01/2023 ;
- une détection automatique d'incendie efficace doit être mise en place dans les zones non encore équipées : le stockage extérieur couvert (emballages + produits pour retraitement) et l'auvent situé au Nord le long de la voie ferrée, pour le 01/01/2023 ;
- un plan de défense incendie doit être mis en place au 31/12/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 4  | Rétentions                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 9  | Modification des installations | Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Etat des matières stockées                         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4. I | /  | Sans objet        |
| 5  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 8      | /  | Sans objet        |
| 6  | Conditions de stockage                             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9      | /  | Sans objet        |
| 8  | Notification des accidents et incidents            | Arrêté préfectoral du 05/12/1997, article 2.4                | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.1 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 3  | Plan des locaux à usage des services d'incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5 | /   | Sans objet        |
| 7  | Entretien des moyens d'intervention                           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22  | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions intervenues sur l'établissement depuis le dernier arrêté d'autorisation, dont certaines non pas été actées par le préfet, couplées avec les nouvelles réglementations applicables relatives aux entrepôts, conduisent à la nécessité de déposer un dossier de porter à connaissance et d'actualiser l'étude de dangers.

Des améliorations doivent être apportées sur l'organisation des stockages et les rétentions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4. I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> |

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

**Constats :** Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des matières stockées de l'établissement. Celui-ci est en date du 25/11/2022. Cet état classe les produits stocks en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de leurs lieux de stockage. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées au 02/12/2022.

Ces états de stock sont disponibles à distance sur les serveurs de la société. L'exploitant indique avoir la possibilité d'éditer ces états des stocks de manière quotidienne à partir du logiciel utilisé.

**Il en ressort les insuffisances suivantes :**

- pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances ne sont pas spécifiées ;
- un état sous forme synthétique, permettant répondre aux besoins d'information de la population, n'est pas disponible ;
- les modalités de mise à disposition des états des stocks en cas d'incendie doivent être formalisées.

**Observations :** Après l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées en fonction des mentions de danger (CLP) des substances, mais sans indication de l'emplacement de la substance.

Il convient d'améliorer le rendu pour permettre de sortir un état des stocks qui puisse être utilisé en cas de situation accidentelle en conformité avec l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Accessibilité au site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br><br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br><br>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.<br><br>[...] |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicules pouvant présenter une gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.<br><br>L'installation dispose de deux accès sur la rue de la Maladrie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.  |
| <b>Observations :</b> Des précisions doivent être apportées pour permettre l'accès au site qui doivent être conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant doit informer les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : Plan des locaux à usage des services d'incendie et de secours

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :<br>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;<br>[...]    |
| <b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'intervention de l'établissement, présentant les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 4 : Rétentions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br><br>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br><br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br><br>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.<br><br>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.<br><br>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br><br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été constaté que :<br>- la rétention située au droit du stockage sous abri était manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. De plus, des produits comburants et inflammables sont associés au sein de cette même rétention.<br>- la rétention située au bord du quai de chargement au Nord du bâtiment X2/X3 était manifestement insuffisante pour retenir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>- les récipients concernés sont d'une capacité unitaire supérieure à 250 litres.  |
| <b>Observations :</b> Ces deux rétentions sont constituées en matériaux souples et ne semblent pas adaptées pour une rétention de liquides inflammables.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.<br><br>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.<br><br>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. |
| <b>Constats :</b> Des matières comburantes et inflammables sont stockées dans les mêmes cellules de la zone GV + ASS et également de la zone HC + EXP (d'après le plan d'intervention).   |
| <b>Observations :</b> La disposition est considérée comme respectée quand le mélange des produits comburants et inflammables est physiquement impossible, hors incendie généralisé de la cellule.<br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, que les stockages des produits inflammables et comburants sont séparés par une distance de plusieurs dizaines de mètres. Cette disposition seule ne permet pas d'atteindre l'objectif en fonction des quantités stockées ou des caractéristiques des cellules (pentes, réseau de collecte). Il est alors nécessaire de mettre en place des séparations physiques (par exemple : un mur, des rétentions).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Conditions de stockage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement des stockages   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.<br><br>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.<br><br>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :<br><br>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ;<br><br>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;<br><br>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. |

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

[...]

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- **des matières stockées en masses dans le bâtiment X4 forment des îlots d'une surface au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup>, compte-tenu du non respect de la distance de deux mètres minimums entre certains îlots de matières stockées et de l'absence de mur REI 120.** La hauteur maximale est inférieure à 8 m.

- **le stockage en rack dans le bâtiment HC peut être fait à une hauteur supérieure à 10 mètres (6 niveaux de rack).**

**Observations :** Le site ne dispose pas d'un système d'extinction automatique.

**Le point 2 de l'annexe relative à la distance minimale entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs, n'est pas encore applicable (01/01/2025), mais doit être examiné et anticipé dès à présent pour assurer la sécurité de l'entrepôt et des tiers.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement des stockages   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.  |
| <b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport de vérification de la détection incendie et du renvoi vers la télésurveillance Excellium par CHUBB le 21/11/2022 (précédente inspection le 22/02/2022). Il est précisé qu'à l'arrivée du contrôleur deux points sont hors service.</li><li>• rapport de vérification des exutoires de désenfumages le 04/07/2022 par ENSécurité Incendie</li><li>• rapport de vérification des extincteurs le 05/07/2022 par ENSécurité Incendie</li><li>• rapport de vérification des portes coupe-feu le 04/07/2022 par ENSécurité Incendie</li><li>• rapport de vérification du poteau incendie le 01/03/2022 par ENSécurité Incendie (108 m<sup>3</sup> à 3,9 bar)</li><li>• rapport de vérification des RIA le 22/11/2022 par ENSécurité Incendie (108 m<sup>3</sup> à 3,9 bar)</li></ul> |
| <b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les deux points indiqués comme « hors service » sont situés dans la zone X4, et, du fait de l'ouverture du bâtiment, signalent régulièrement de fausses alertes, alors qu'ils sont en état de marche.<br><br>L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de détection adaptés aux conditions de fonctionnement de ce bâtiment. En particulier dans le cadre de l'obligation de la mise en place de la détection automatique au 01/01/2023.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 8 : Notification des accidents et incidents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> –Arrêté préfectoral du 05/12/1997, article 2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notification des accidents et incidents  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise. |
| <b>Constats :</b> La Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques (COPR) de Nantes Métropole est intervenue le 11 février 2022, suite à un déversement accidentel vers la Sèvre Nantaise. Un précédent déversement accidentel aurait également eu lieu en décembre 2021. Ces situations n'ont pas été déclarées à l'inspecteur des installations classées et aucun compte-rendu détaillé n'a été transmis.   |
| <b>Observations :</b> Il convient de transmettre une fiche de notification « type BARPI » présente à l'adresse internet suivante :<br><a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 9 : Modification des installations

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.<br><br>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.   |
| <b>Constats :</b> Des modifications ont été apportées aux installations de l'établissement sans avoir été apportées à la connaissance du préfet, en particulier :<br>- le dépassement du seuil de la déclaration pour les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (non acté par un acte préfectoral) ;<br>- l'augmentation de stockage des produits relevant de la rubrique 4510, de 55 t à plus de 80 t.   |
| <b>Observations :</b> Un dossier de porter à connaissance doit être transmis au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Compte-tenu des modifications intervenues sur l'établissement depuis l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997, il devra comporter une actualisation de l'étude de dangers. Ce dossier pourra également aborder les modifications futures envisagées, en particulier le projet de cuve enterrée d'éthanol ou de réorganisation des stockages pour prendre en compte l'application des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1510 ou 4331.<br><br>La demande d'antériorité relative à la rubrique 1510, transmise par courrier du 21/12/2021, sera instruite dans le cadre du dossier de porter à connaissance. Il faudra en particulier démontrer que l'établissement disposait des autorisations pour stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles (quelles que soient les rubriques), ce qui n'est pas le cas dans le courrier du 21/12/2021.<br><br>Les analyses de conformité effectuées début 2022 par rapport aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1510 ou 4331, ont identifié des potentielles nécessités d'aménagement de prescriptions. Celles-ci ne pourront être acceptées que si le dossier et l'étude de dangers actualisée démontrent leur acceptabilité et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.<br><br>Un projet de dépassement des seuils de l'autorisation pour la rubrique 4510 (100 tonnes équivalent à la quantité Seveso Seuil Bas) ou par la règle des cumuls (pour les rubriques 4510 et 4511), nécessiterait une nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Concernant un projet de dépassement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 4331 (100 tonnes), vous pouvez vous référer au courriel du 29/03/2022 transmis par la DREAL. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |